

# Transposition de la Directive Efficacité Énergétique : comment évoluent les obligations incombant aux data centers ?

Publiée au Journal officiel le 2 mai 2025, la [loi du 30 avril 2025 « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes »](#) vise à mettre en conformité le droit français avec la réglementation européenne dans divers domaines.

Cette loi porte notamment **transposition de la directive relative à l'efficacité énergétique du 20 septembre 2023**, en son article 25. À ce titre, **elle renforce le cadre relatif à la performance énergétique des centres de données**.

## Définition, périmètre et principes

Les centres de données sont entendus comme une structure ou un groupe de structures servant à héberger, à connecter et à exploiter des systèmes ou des serveurs informatiques et du matériel connexe pour le stockage, le traitement ou la distribution des données ainsi que pour les activités connexes.

Les obligations précisées dans cette note incombent à **tous les centres de données, notamment à ceux hébergés par les entreprises, les banques ou les centres de recherche**.

Les ministres chargés de l'Énergie et de l'Environnement arrêtent les règles générales, les prescriptions techniques et les modalités d'implantation applicables à la construction et à l'exploitation des centres de données.

Ces dispositions permettent notamment d'**améliorer l'efficacité énergétique, la disponibilité du réseau électrique, l'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement et la transition vers la neutralité carbone du secteur**.



### Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas :

- + aux centres de données des opérateurs mentionnés aux [articles L. 1332-1](#) ou [L. 1332-2](#) du code de la défense
- + aux centres de données utilisés par les forces armées ou par la protection civile ou qui fournissent leurs services exclusivement à des fins relevant de la défense ou de la protection civile

## 1. Transmission des informations administratives, environnementales et énergétiques relatives à l'exploitation des centres de données

À compter du **1<sup>er</sup> octobre 2025**, les informations administratives, environnementales et énergétiques relatives à l'exploitation des **centres de données dont la puissance installée des salles de serveurs et des centres d'exploitation informatique est supérieure ou égale à 500 kilowatts** font l'objet d'une **transmission sur une plateforme numérique** mise à disposition par la Commission européenne.

Ils mettent également à la disposition du public les données administratives, environnementales et énergétiques relatives à leur activité.

➤ **À noter : les modalités d'application de la mesure sont déterminées par voie réglementaire.**

## 2. Valorisation de la chaleur fatale

À compter du **1<sup>er</sup> octobre 2025**, les centres de données dont la **puissance installée est supérieure ou égale à 1 MW** valorisent la **chaleur fatale qu'ils produisent**.

➤ **À noter : les modalités d'application de cette obligation - notamment la définition des exigences de valorisation de la chaleur fatale - sont définies par décret en Conseil d'État.**

## Sanctions

**En cas de non-respect de l'une des obligations mentionnées, l'autorité administrative peut :**

- **Mettre en demeure le centre de données** de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder un an. Elle peut rendre publique cette mise en demeure ;
- Lorsque le centre de données ne se conforme pas, dans le délai prévu, à la mise en demeure, **infliger une amende administrative dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés**. L'amende ne peut excéder 50 000 euros par centre de données concerné.

L'autorité administrative compétente peut publier l'acte prononçant ces sanctions sur le site internet des services de l'État, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

➤ **À noter : un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de ces mesures.**

## Analyse des coûts-avantages

Lors de tout projet de création ou de modification d'ampleur, l'exploitant réalise préalablement une analyse coûts-avantages de la faisabilité économique d'améliorer l'efficacité énergétique de l'approvisionnement en chaleur et en froid **pour les centres de données dont la puissance est supérieure à 1 MW**.

➤ **À noter : un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la mesure, notamment les caractéristiques des installations concernées, les modalités de dérogation à l'obligation mentionnée.**